



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion Sociale
 Direction Régionale des
 Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 1463/DRASS/PSMS

**portant autorisation d'extension de 4 places de la capacité de
 l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie , géré par l'Association
 Claire Joie –7 rue de l'Albatros-97434 Saline les Bains**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°703/DASS/EE du 24 février 1978 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique de 41 places à la Saline les Bains ,par l'Association Claire Joie;

VU l'arrêté N°2056/DASS/PL du 3 août 1987 portant la capacité de l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie à 56 places;

VU l'arrêté N°2838/DRASS/PLE du 19 octobre 1999 portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie par l'ouverture d'une structure d'accueil de jour de 8 places ;

VU l'arrêté N°1892/DRASS/PLE du 19 juillet 2001 modifiant l'arrêté N°2838/DRASS/PLE du 19 octobre 1999, autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 8 places d'accueil de jour ;

Vu la demande d'extension de 4 places formulée par l'Association Claire Joie,

Considérant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet le financement en année pleine de 4 places supplémentaires;

Considérant l'augmentation de la capacité constitue une extension non importante ne requérant pas l'avis du Comité Régional de l'Organisation Médico-Sociale, et qu'elle répond aux besoins de la population desservie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'extension de 4 places de l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie, portant sa capacité de 64 à 68 places.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidente de l'Association Claire Joie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 avril 2006

Le Préfet,